

## Déplacement des enfants du pays d'origine au pays d'accueil

La Convention de la Haye (CLH)<sup>1</sup> s'applique « lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. »

Les modalités du déplacement doivent donc répondre aux principes établis par la CLH préconisant, comme règle le déplacement de l'enfant en compagnie de ses parents, comme exception l'escorte.

Si aucun pays n'impose un déplacement par escorte, plusieurs imposent un accompagnement par les parents adoptifs (Arménie, Bolivie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Russie...) mais la plupart n'ont pas de réglementation spécifique.

Le principe de non discrimination devrait proposer les mêmes règles de déplacement quel que soit le pays d'origine ou d'accueil, et le type de démarche individuelle ou par OAA.

Cependant certains pays d'origine et certains OAA privilégient, de façon systématique ou circonstancielle, le déplacement des enfants avec une escorte plutôt qu'avec leurs parents.

Dans ce cas, certaines garanties et précautions sont de mise :

- préparation et information adaptée des enfants avant le voyage
- accord écrit des parents lorsque le jugement ou la décision d'adoption a lieu dans le pays d'origine et dans tous les cas accord des parents informés des modalités exactes du déplacement
- qualification de l'escortant tant en ce qui concerne les garanties morales que les capacités de prise en charge physique et psychologique de l'enfant pendant le voyage
- l'escorte ne doit pas être utilisée comme une gratification à des personnes impliquées dans la procédure d'adoption
- l'organisation soigneuse de la première rencontre entre l'enfant et ses parents par l'OAA, si possible en présence de quelqu'un que l'enfant connaît bien
- limitation de l'escorte dans le temps pour éviter un attachement trop important
- limitation à deux du nombre des enfants pouvant être accompagnés par une seule personne notamment en avion.

Les modalités de déplacement des enfants sont sous la responsabilité conjointe des autorités centrales des Etats d'origine et d'accueil ainsi que des OAA.

Une réflexion et des échanges sont nécessaires pour tenir compte :

- du nombre, de la durée et de l'espacement des voyages demandés aux adoptants dans le pays d'origine par la procédure d'adoption

---

<sup>1</sup> Art 2

- des délais administratifs ou judiciaires entre la proposition d'enfants, la rencontre avec les adoptants, la décision ou le jugement local, la durée du placement pré-adoptif et son suivi
- de la préparation des enfants et des parents et de l'encadrement professionnel nécessaire de la rencontre

Une enquête réalisée par le service social international (SSI) auprès des OAA, des autorités centrales et des responsables de l'adoption internationale dans différents pays (cf Annexe I) montre que si les réponses des institutions les plus favorables à l'escorte sont d'avantage centrées sur l'intérêt des parents ou des organismes, les réponses les plus favorables à l'accompagnement par les parents sont les plus centrées sur l'intérêt supérieur des enfants<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Convention des droits de l'enfant, Art 3 & 21

## **Annexe I**

### **Enquête du SSI, juin 2003**

#### **Arguments en faveur de l'escorte**

- indispensable lorsque les adoptants sont dans l'impossibilité matérielle ou psychologique de se rendre dans le pays d'origine pour accompagner l'enfant<sup>3</sup>
- cela peut être lié à la présence d'autres enfants au foyer des adoptants
- ou à des problèmes de santé ou de handicap
- ou à la peur du voyage, des difficultés linguistiques, de la fatigue
- ou à une indisponibilité professionnelle ou autre au moment prévu pour le voyage
- il y aurait moins de risque de corruption ou de trafic lorsque les adoptants ne se rendent pas dans le pays d'origine car l'absence de contact direct interdirait une sélection des adoptés par les adoptants et favoriserait la recherche de parents répondant aux besoins des enfants
- l'escorte évite aux adoptants d'être victimes de « racket » des intermédiaires, des crèches ou des tuteurs de l'enfant dans le pays d'origine
- la présence de nombreux adoptants dans le pays d'origine ou visitant les orphelinats créerait une économie parallèle
- les enfants non adoptables de l'orphelinat seraient traumatisés par le départ de l'adopté avec ses parents
- la découverte du pays d'origine peut choquer les adoptants et les déstabiliser au moment où toute leur attention devrait être concentrée sur l'enfant ; la misère ou les conditions de séjour de l'enfant à l'orphelinat pourraient engendrer un stress avec le risque de messages ultérieurs négatifs pour l'enfant
- la fatigue du voyage, la découverte d'un nouveau monde, peuvent diminuer l'attention des parents envers l'enfant
- l'escorte évite la rencontre des adoptants avec les parents biologiques ce qui pourrait les marquer psychologiquement
- l'escorte est l'occasion de maintenir le contact entre l'OAA et les institutions d'accueil des pays d'origine en finançant le voyage des responsables des OAA ou des personnels des pays d'origine
- les relations entre parents adoptifs et professionnels de l'enfance du pays d'origine sont souvent très difficiles
- le prix du voyage des parents est supérieur à celui de l'escorte qui peut prendre en charge plusieurs enfants à la fois ou en groupe
- certains pays d'origine ont une insécurité politique déconseillant les voyages sur place
- le choix entre accompagner l'enfant ou le confier à une escorte serait résulter du libre choix des parents

#### **Arguments opposés à l'escorte**

- la première rencontre entre l'enfant et ses parents est extrêmement importante. Elle peut être perturbée par la fatigue de l'enfant qui vient de voyager, sa détresse en dehors de son environnement habituel et en l'absence

---

<sup>3</sup> Mais la plupart des pays imposent la présence physique des adoptants lors de la procédure locale

des personnes qui s'occupent habituellement de lui. Cette première rencontre doit être faite dans un environnement familial et sécurisant pour l'enfant près d'adultes connus de l'enfant

- la connaissance des conditions de vie et habitudes de l'enfant sera utile aux adoptants pour la prise en charge de l'enfant et le nouage des liens ; elle pourra être rapportée pour l'histoire de l'enfant
- le voyage dans le pays d'origine permet le recueil d'un maximum d'informations sur le vécu antérieur à l'adoption qui pourra être restitué plus tard à l'enfant s'il le souhaite
- l'escorte se fait souvent avec plusieurs enfants ce qui ne permet pas à chacun de bénéficier de l'attention nécessaire
- l'importance de l'accompagnement par les parents est accrue selon l'âge des enfants ou ses besoins spéciaux
- l'accompagnement par un seul des deux conjoints peut fausser la relation avec l'autre
- la présence ou non des autres enfants est à discuter en fonction de leur âge, de la situation familiale, de leur désir
- les adoptants sont personnellement responsables de leur enfant et donc de ses déplacements (autorisation parentale en cas d'accompagnement)
- les escortes peuvent être l'occasion de corruption ou de gratification cachée lorsqu'elles sont effectuées par des personnes du pays d'origine impliquées dans la procédure d'adoption
- le pays d'origine est responsable de l'enfant et de l'appareillage ; il est en droit de s'assurer de la création de liens affectifs de qualité entre l'enfant et les adoptants.

## **Annexe II**

### **Références juridiques**

#### **Convention de la Haye de 1993: Art 19-2**

« Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs »

#### **Rapport explicatif : n°350**

« A la Commission spéciale, où une forte majorité avait estimé que le déplacement de l'enfant s'effectue dans les meilleures conditions lorsqu'il est accompagné par ses parents adoptifs, au cas où l'adoption doit avoir lieu ultérieurement, soit dans l'Etat d'origine, soit dans l'Etat d'accueil. Les mots «si possible» avaient cependant été ajoutés par consensus, au motif que dans certaines circonstances la condition posée pourrait être difficile à satisfaire, à cause de son coût trop élevé, ou pour toute autre raison de fait ou de droit. L'accompagnement par les parents est la règle, l'escorte l'exception. »

#### **Code de l'action sociale et des familles R 225-33, 10°**

« L'organisme doit fournir :...des informations sur l'organisation de l'acheminement des enfants vers le territoire français »

#### **Guide éthique du Service Social International**

« Tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la famille adoptive, il est souhaitable que, avant d'être officiellement confirmé, l'apparement soit suivi d'une rencontre directe et, si possible, d'une brève période de connaissance mutuelle de l'enfant et de la future famille adoptive »

#### **Charte EURADOPT Art 8**

« L'Organisme doit veiller au bien-être de l'enfant pendant son voyage vers le pays d'accueil. L'Organisme devrait encourager les futurs parents adoptifs à se rendre si possible dans le pays d'origine de l'enfant pour le ramener chez eux, particulièrement dans le cas où l'enfant a dépassé la petite enfance. L'escortant ne devrait pas voyager avec plus de deux enfants. L'Organisme devrait éviter d'organiser l'escorte de grands groupes d'enfants en une fois. Un changement d'escorte devrait également être évité. »